

J'aborderai maintenant les points soulevés par les députés dans le cadre de leur question de privilège du 6 avril.

Le premier point porte sur le fait que le gouverneur général a omis, dans le discours du Trône, de demander à la Chambre d'affecter les crédits nécessaires pour pourvoir aux dépenses et assurer les services de son gouvernement. On a soutenu que par suite de cette omission le gouvernement ne pouvait pas, et n'aurait pas dû, demander à la Chambre de désigner un Ordre du jour permanent pour l'étude des crédits.

Qu'on me permette de renvoyer les députés à la disposition pertinente du Règlement, soit l'article 81(1), où il est dit ceci:

Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides.

Les députés noteront que le Règlement emploie le mot «désignera» et qu'il n'y est pas fait mention de la nécessité d'inclure une demande de crédits dans le discours du Trône. Permettez-moi d'attirer votre attention sur le commentaire relatif à l'article 81(1) du Règlement qu'on trouve à la page 250 du *Règlement annoté*. En voici le texte:

Durant le discours du Trône, au début de chaque session, le Gouverneur général annonce traditionnellement à la Chambre: «Vous aurez à affecter les crédits nécessaires à défrayer les dépenses et à assurer les services requis et approuvés par le Parlement.»

Il y a lieu de souligner ici l'emploi du mot «traditionnellement». Comme l'a signalé le député de Kingston et les Îles, il est arrivé que le gouverneur général néglige de lire cette phrase traditionnelle dans le discours du Trône. Le député a fait état de deux occurrences antérieures, soit le 8 septembre 1930 et le 12 décembre 1988. Un examen détaillé de tous les discours du Trône prononcés depuis 1867 a révélé deux autres occurrences, soit le 25 janvier 1940 et le 9 octobre 1951. Le cas de 1951 intéresse particulièrement la présidence du fait que même s'il n'avait pas été fait mention des crédits dans le discours du Trône, la Chambre n'en a pas moins constitué un comité des subsides.

[Français]

La Présidence est sensible aux observations qui ont été faites par les députés, mais elle veut signaler à la Chambre que le Règlement ne précise pas qu'il faille qu'il y ait une demande de crédits dans le discours du Trône avant la désignation d'un Ordre du jour permanent pour l'étude des crédits. Comme on l'explique dans le Règlement annoté, l'insertion de la phrase en question relève de la

Privilège

tradition; il ne s'agit pas d'une prescription du Règlement.

[Traduction]

Sur le plan de la procédure, le gouvernement est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 81(1) du Règlement; je dois donc conclure qu'en désignant un Ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides, il a respecté les règles de la Chambre.

Je voudrais maintenant passer à l'autre question soulevé par les députés au sujet du recours aux mandats du gouverneur général.

Beaucoup de gens se demandent quelle est la nature de ces mandats. Je tiens d'abord à signaler un problème dans l'emploi des termes: il faut distinguer, parmi les mandats du gouverneur général, les mandats généraux et les mandats spéciaux. On a fréquemment recours aux mandats du gouverneur général décrits à l'article 28 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Chaque fois que le Parlement adopte un projet de loi de crédits qui reçoit la sanction royale, le gouvernement ne peut prélever de fonds sur le Trésor avant que le gouverneur général ait signé un mandat.

Les mandats spéciaux sont différents. En l'absence de crédit, le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner l'établissement d'un mandat spécial pour la signature du gouverneur général en vue d'autoriser un paiement sur le Trésor si le Parlement n'est pas en session, en cas d'urgence du paiement et de la nécessité de celui-ci dans l'intérêt public. C'est ce que prévoit l'article 30 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Dans son intervention au cours du débat sur la question de privilège, le ministre de la Justice (M. Lewis) s'est empressé de faire observer que le gouvernement avait fait établir les mandats spéciaux dont il est question précisément en raison de l'existence des trois conditions que je viens de mentionner.

[Français]

Les mandats spéciaux permettent la poursuite des opérations du gouvernement même si le Parlement ne siège pas et si l'étude des crédits n'est pas terminée ou n'a pas de nouveau été entreprise. On peut y avoir recours pour acquitter les obligations de la Couronne entre la date de la dissolution du Parlement et la reprise des séances de la nouvelle législature, ainsi que durant les périodes de prorogation et d'ajournement, pourvu que le gouvernement remplisse et respecte les conditions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.